



MINISTRE  
DU LOGEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE,

*en charge des transports interinsulaires*

ARRETE N° 02556 / CM du 06 DEC. 2018



Précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire.

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :  
DAM1822224AC-  
1

Sur le rapport du Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86/AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124/APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 DEC. 2018

ARRETE

Ampliations :

- PR 1
- VP 1
- SGG 1
- REG 1
- MLA 1
- MCE 1
- DDI 1
- DPAM 1
- JOPF 1

Trans. (avec AR):

- HC 1

Lexpol :

- SCM
- DMRA

**Article 1er.** - Le bénéfice de la délibération n° 90-86/AT du 30 août 1990 susvisée ne peut être accordé qu'aux opérateurs titulaires d'une licence d'exploitation relevant de la délibération n° 2017-124/APF du 14 décembre 2017 modifiée susvisée.

Il est accordé également à l'opérateur affrétant un navire de remplacement en cas d'immobilisation du navire effectuant la desserte maritime interinsulaire dans les conditions visées au second alinéa de l'article 4 de la délibération n° 90-86/AT du 30 août 1990 modifiée susvisée.

Ce bénéfice ne peut être accordé que si l'ensemble des huiles usagées et des eaux de cale souillées du navire ont fait l'objet d'un retraitement par un organisme agréé.

**Article 2.** - Pour les navires assurant la desserte maritime interinsulaire, la quantité d'hydrocarbures exonérée de droits et taxes, par an et par navire, ne peut être supérieure à la quantité d'hydrocarbures consommée lors de la réalisation du périple ou de la rotation prévu par le navire multipliée par le nombre de fois par an où ce périple ou cette rotation est réalisé tel que prévu dans la licence d'exploitation.

**Article 3.** - Le plafond fixé à l'article 2 ci-dessus peut être actualisé, en tant que de besoin, dans l'hypothèse d'une nouvelle motorisation des navires, d'une modification du périple dûment autorisée, ou d'une autorisation exceptionnelle à temps dûment autorisée et ouvrant droit au bénéfice de la délibération n° 90-86/AT du 30 août 1990 modifiée susvisée en application de l'article 10 de la délibération n° 2017-124/APF du 14 décembre 2017 modifiée susvisée.

Toute actualisation à la hausse de ce plafond doit être sollicitée par l'opérateur titulaire de la licence d'exploitation du navire, avec les justificatifs nécessaires, préalablement au dépassement du plafond initialement prévu.

**Article 4.** - Les opérateurs titulaires d'une licence d'exploitation relevant des dispositions du présent arrêté doivent tenir un journal de bord spécifique prévu à l'article LP 5 de la délibération n° 90-86/AT du 30 août 1990 modifiée susvisée.

Ce journal doit indiquer par livraison :

- la quantité d'hydrocarbures reçue en soute et la date de chargement ;
- le nombre de voyages ;
- la quantité d'hydrocarbures commercialisée ;
- la quantité d'hydrocarbures consommée ;
- le nombre de miles parcourus ;
- la durée de fonctionnement des moteurs.

Ce journal doit être présenté à toute demande du service des douanes ou du service en charge du transport maritime interinsulaire.

**Article 5.** - En application des dispositions de l'article LP 5 de la délibération n° 90-86/AT du 30 août 1990 modifiée susvisée, les opérateurs titulaires d'une licence d'exploitation relevant des dispositions du présent arrêté doivent :

- tenir un registre des hydrocarbures conformément au modèle figurant en annexe 1 au présent arrêté. Ce registre doit être présenté à toute demande du service des douanes ou du service en charge des transports maritimes interinsulaires.
- transmettre au service en charge du transport maritime interinsulaire, en janvier et juillet de chaque année, et pour chaque navire, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté. Cette fiche est accompagnée des justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés. Elle est transmise par le service en charge du transport maritime interinsulaire au service en charge de l'environnement pour vérification conjointe des données fournies. Cette fiche, avec les justificatifs et attestations l'accompagnant, doit également être fournie lors de toute demande de modification du plafond fixé à l'article 2 ci-dessus.

**Article 6.** - Les déclarations en douane de mise à la consommation des hydrocarbures, admis au bénéfice du régime d'exonération, par les sociétés pétrolières doivent contenir les bons de livraison signés par les opérateurs titulaires d'une licence d'exploitation, mentionnant :

- le nom du navire ;
- la date d'approvisionnement ;
- les quantités livrées en soute par produit.

Un détail, faisant apparaître les quantités d'hydrocarbures admises au présent régime par périple ou rotation pour les navires assurant la desserte maritime régulière des îles de l'archipel de la Société et par mois pour les autres navires, doit être annexé aux bons de livraison précités.

**Article 7.** - Des avis du service des douanes précisent en tant que de besoin les conditions d'application de l'article 6 du présent arrêté.

**Article 8.** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraîne le retrait immédiat du bénéfice des dispositions de la délibération n° 90-86/AT du 30 août 1990 modifiée susvisée, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Le retrait est également prononcé dans le cas où l'opérateur concerné titulaire d'une licence d'exploitation ne peut justifier du retraitement de l'ensemble des huiles usagées et eaux de cale souillées du navire par un organisme agréé, sans préjudice des sanctions applicables en application du code de l'environnement.

**Article 9.** - L'arrêté n° 1065/CM du 5 octobre 1990 modifié, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 90-86/AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est abrogé.

**Article 10.** - Le Vice-Président, Ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, le Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires et le Ministre de la culture et de l'environnement, en charge de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

**06 DEC. 2018**

Par le Président de la Polynésie française

Le Vice-Président,  
Ministre de l'économie  
et des finances,  
*en charge des grands travaux  
et de l'économie bleue*

Teva ROHFRIJSCH

Le Ministre  
de la culture  
et de l'environnement,  
*en charge de l'artisanat*

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU

**Edouard FRITCH**

Le Ministre  
du logement  
et de l'aménagement  
du territoire,  
*en charge des transports interinsulaires*

Jean-Christophe BOUISSOU

Pour Ampliation,  
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement  
et par Délégation



  
**B. TEMARII**



## ANNEXE 2 : FICHE DE SUIVI DU RETRAITEMENT DES HUILES LUBRIFIANTES

NAVIRE : \_\_\_\_\_  
 ARMEMENT : \_\_\_\_\_

ANNEE : \_\_\_\_\_

QUOTA ANNUEL HUILES DETAXEES OCTROYE : \_\_\_\_\_ LITRES / AN

CAPACITE RESERVOIR MOTEUR : ..... LITRES

DATE	ACHAT ET STOCKAGE (a)		HUILES LUBRIFIANTES (dans les moteurs du navire)				HUILES USAGEES VIDANGÉES			OBSERVATIONS
	ACHAT (en litre)	EN STOCK (en litre)	REMPLISSAGE (b) (en litre)	QUANTITES VIDANGÉES (c)		SOLDE (en litre)	STOCKAGE PROVISoire A TERRE (c)	RETRAITEMENT	SOLDE (en litre)	
				HUILES VIDANGÉES (en litre)	AUTRES (fuites...) (en litre)		STOCKAGE EN FUT ou CUVE (d) (cuve de 1000 litres)	QUANTITE RETRAITEE (e) (en litre)		
										Solde en début d'année
										Solde de fin d'année
<b>TOTAL</b>										

- (a) achat d'huiles et stockage avant utilisation. Joindre les factures d'achats.
- (b) Pour le remplissage, mettre la date du remplissage et non la date de la facture
- (c) Quantités vidangées et transférées vers le stockage provisoire à terre.
- (d) Obligation de prévoir une cuve différente par navire. Préciser la capacité totale de la cuve
- (e) Joindre les factures et les attestations de retraitement des huiles usagées

Joindre copie du registre des hydrocarbures

**VISA ET TAMPON DE L'ARMATEUR**

Date : \_\_\_\_\_